

numéro de la maison, où ils résident.

30. Que les précédentes résolutions soient publiées dans le *Journal de Québec*, le *Canadien* et l'*Ami de la Religion et de la Patrie*.

C. DELAGRAVE,
Secrétaire.

Québec, 3 mai 1848.

Charte Constitutionnelle
DONNÉE PAR NOTRE SAINT-
PÈRE, LE PAPE, PIE IX,
À SES SUJETS.

Nous traduisons de la *Gazette de Neilson*, les principales dispositions de cette charte donnée à Rome le 14 mars dernier :—

1°. Le collège des Cardinaux est un sénat inséparable de sa Sainteté.

2°. La législature sera composée de deux chambres, l'une, appelé, le Haut-Conseil, et l'autre le conseil des députés.

3°. Les juges indépendants dans l'application des lois, et sont inamovibles.

4°. Aucun tribunal ou commission extraordinaire ne sera nommé en dehors des juridictions ordinaires, soit au civil, soit au criminel.

5°. Aucune restriction à la liberté individuelle, excepté dans les cas permis par la loi.

6°. Tous les individus, les corporations religieuses et civiles contribueront également et sans distinction au support de l'état.

7°. Le droit de propriété est inviolable, excepté pour cause d'utilité publique et sur juste et équitable indemnité.

8°. Propriété littéraire reconnue.

9°. Des mesures pour la censure de la presse seront adoptées ci-après, par une loi spéciale.

10°. L'administration communale et provinciale sera conduite par des laïcs.

11°. Le pape convoquera, protégera la législature ; il pourra dissoudre le conseil des députés. Les sessions n'excéderont pas trois mois. Les séances seront publiques.

12°. Les membres du Haut-Conseil seront nommés à vie, par le pape. Leur nombre est illimité. Ils doivent être âgés de 30 révolus et jour de tous les droits civils et politiques. Us seront choisis comme suit : 1°. les dignitaires de l'Église, 2°. les ministres, le président du conseil des députés ; 3°. les personnes tenant un rang distingué dans le gouvernement, l'administration ou l'armée ; 4°. le président de la cour d'appel, les conseillers d'état, et les avocats consistoriaux après 5 années de pratique ; 5°. les propriétaires d'un revenu annuel de £1,000 ; 6°. les personnes qui ont bien mérité de l'état par leurs services, ou par des ouvrages d'art ou de science.

13°. Le pape nommera le président du Haut-Conseil, et les députés celui du conseil des députés.

14°. Il y aura un député par chaque 30,000 âmes de population.

15°. Sont électeurs : 1°. les Gonfaloniers, prieurs et *Auzianzi* des villes et communes, les Syndics des *Appodiali* ; 2°. tous ceux qui possèdent un capital de £75 ; 3°. ceux qui paient une taxe annuelle de £3 ; 4°. les membres des Collèges et des facultés et les professeurs titulaires ; 5°. les membres des conseils de discipline ; et les avocats et procureurs des cours collégiales ; 6°. les gradués des universités ; 7°. les membres des chambres de commerce ; 8°. les chefs de manufactures et établissements industriels ; 9°. les chefs des sociétés représentatives, des corporations religieuses et civiles suivent les No. 2. et 3. ci-dessus.

16°. Sont éligibles. 1°. ceux qui possèdent un capital de \$3,000 ; 2°. ceux qui

paient une taxe annuelle de £25 ; 3°. les membres des collèges et des facultés et les professeurs des universités de Rome et de Bologne ; les membres des collèges de discipline, les avocats et procureurs auprès des cours d'appel ; 4°. ceux énumérés aux Nos. 1. 4. 5. 6. 7. 8. de l'article précédent, suivant les No. 1 et 2 du présent article.

17°. Les électeurs doivent être âgés de 25 ans, et les éligibles, de 30 ans, être catholiques romains, et jouir des droits civils et politiques. Chaque électeur n'aura qu'un vote.

18°. Les collèges électoraux s'assembleront en la manière prescrite par la loi électorale qui sera passée ci-après.

19°. Les membres des deux conseils ne seront pas payés et ne seront pas responsables de leurs votes ou paroles pendant les sessions ; ils ne pourront être arrêtés pour dettes dans le mois qui précédera ou suivra chaque session, ni pour cause criminelle, excepté dans le cas de flagrant délit et avec le consentement du corps auquel ils appartiendront.

20°. Les droits des députés cesseront par la dissolution, la mort naturelle ou civile, la résignation, par le laps de quatre années, par la nomination à un emploi, ou l'acceptation d'un salaire du gouvernement.

21°. Toute loi civile, administrative ou gouvernementale sera proposée, discutée et mise aux voix dans les deux conseils ; de même pour l'imposition des taxes, de l'interprétation et déclarations des lois. Ces lois n'auront de force qu'après avoir été adoptées par les deux conseils et sanctionnées par le pape.

22°. Les lois seront proposées ou par les ministres, ou par l'un ou l'autre des conseils à la demande de dix membres.

23°. Les conseils ne pourront proposer aucune loi se rattachant aux affaires ecclésiastiques, mixtes, concernant la discipline ou les canons de l'Église, ou modifiant ou altérant la présente charte. Ils ne pourront non plus discuter les relations diplomatico-religieuses du saint-siège.

24°. Les traités de commerce et les clauses des traités se rattachant aux finances de l'état seront avant d'être ratifiés, soumis à l'approbation des conseils.

25°. Les projets de loi sur les taxes, les dépenses et estimés de chaque année, la création, liquidation ou remise des dettes de l'état, les cessions ou alienations des biens et revenus de l'état seront soumis en première instance au conseil des députés.

26°. Les taxes directes seront imposées pour une année, les indirectes pour plusieurs années.

27°. Une loi rejetée par un des conseils ou à laquelle le pape aura imposé son vote, ne pourra être proposée de nouveau dans la même session.

28°. Le conseil des députés aura seul le droit d'accuser les ministres ; s'ils sont laïcs, leur procès aura lieu devant le haut conseil, et s'ils sont ecclésiastiques, devant le sacré collège.

29°. Tout citoyen majeur pourra s'adresser par pétition aux conseils sur tous les objets mentionnés dans l'article 21.

30°. Le budget du pape est fixé à \$600,000 par année ; dans cette somme sont comprises les dépenses du sacré collège, des congrégations ecclésiastiques, du ministre des affaires étrangères, des relations diplomatiques, des gardes, du pape, de l'entretien des demeures papales des musées, bibliothèques, etc.

31°. Les dépenses extraordinaires résultant des réparations des édifices pontificaux seront compris dans la liste des estimés et dépenses de l'année et soumises aux conseils pour leur approbation.

32°. Le pape donnera ou refusera sa sanction aux projets de loi passés par les conseils, d'après l'avis des cardinaux réunis en consistoire secret.

33°. La mort du pape suspendra les sessions des conseils, qui ne pourront jamais être assemblés pendant la vacance du trône pontifical. Ils seront de nouveau réunis, dans le mois qui suivra l'élection de son successeur.

34°. Le sacré collège, suivant les constitutions apostoliques, confirmera la nomination des ministres et pourra en nommer d'autres.

35°. Les frais des funérailles du pape, les dépenses du conclave de couronnement du nouveau pape, seront à la charge de l'état.

36°. Les droits temporels du pape, selon pendant la vacance du saint-siège, exercé par le sacré collège suivant les constitution apostoliques et la présente charte.

37°. Le conseil d'état sera composé de 10 conseillers et de 24 auditeurs. Il dressera les projets de loi du gouvernement, et donnera son avis sur les affaires gouvernementales.

38°. Les conseils s'assembleront le 1er lundi de juin, au plus tard. Le présent conseil d'état sera dissous 20 jours avant l'ouverture des conseils.

39°. Toutes les lois existantes qui ne répugnent pas à la présente charte, conserveront leur force et effet.

ARRIVÉE DU



BRITANNIA.

NOUVELLES D'EUROPE.

Jusqu'au 22 avril.

Nous avons dit plus haut que nous n'avions pas reçu nos journaux qui nous parviendront, peut-être avant l'arrivée des nouvelles apportées par le steamer de Liverpool du 29. Nous sommes forcés de reproduire, faute de mieux, quelques extraits de la correspondance du *Québec Mercury*.

LONDRES, 21 avril, 1848.

ANGLETERRE.—La chambre des lords a passé les bills des Aubains, de Mutinerie et pour la sûreté de la couronne du gouvernement. Tout était tranquille en Angleterre.

IRLANDE.—Ce pays continue à être une source d'inquiétude pour tous les amis de la paix et de l'ordre. Le grand jury a trouvé matière à accusation contre O'Brien, Mitchell et Meagher. La désaffection se propage sur presque tous les points du pays ; l'achat et la fabrication d'armes de toute espèce, se poursuivent avec activité ; néanmoins, MM. Mitchell et O'Brien ont déclaré que l'insurrection n'aurait lieu qu'après la moisson prochaine. Treize jeunes gens ont été arrêtés à Dublin et emprisonnés pour avoir été pris en flagrant délit de pratique illégale des évolutions militaires. Une assemblée nombreuse a eu lieu à Belfast en faveur du maintien de l'ordre et de l'union entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.

FRANCE.—Le ministre des finances a émis une circulaire, dans laquelle il déclare, que si tous les départements de la France n'envoient pas des républicains à l'Assemblée nationale, le peuple de Paris sera dans la nécessité de faire de nouvelles barricades et une autre révolution ! Un projet de cette nature paraît avoir été en contemplation le 16 avril. Les ultra-républicains concourent l'idée de se débarrasser des membres les plus modérés du gouvernement provisoire et se préparèrent en conséquence, mais ils furent bientôt accablés par les amis de l'ordre. Dans un instant 200,000 gardes nationaux accoururent à la défense du gouvernement et par ce déploiement de forces empêchèrent une collision. La France est en général, assez tranquille quoique plusieurs villes des provinces menacent de résister à la dictature de Paris.